

<p><b>Nombre de délégués :</b></p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 10</p> <p>Suppléants (avec voix) : 2</p> <p>Suppléants (sans voix) : 1</p> <p>Pouvoirs : 0</p> <p>Titulaires excusés : 2</p> <p>Titulaires absents : 4</p> <hr/> <p><b>Votes exprimés : 10</b></p>	<p><b>L'an deux mille vingt-deux</b></p> <p>Le <b>vingt-huit septembre</b> à dix-huit heures trente</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII de Frangy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-Yves MACHARD</b></p> <p><b>Date de convocation et d'affichage</b> : 22 septembre 2022</p>
<p><b>DELEGUES PRESENTS :</b></p> <p><b>Délégués titulaires</b> : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD</p> <p><b>Délégués suppléants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Avec voix</i> : Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT), Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF (suppléant de M. PASSETEMPS)</li> <li>▪ <i>Sans voix car titulaires présents</i> : Monsieur Henri PERRIN</li> </ul> <p><b>DELEGUES EXCUSES</b> : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT,</p> <p><b>DELEGUES ABSENTS</b> : Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS</p>	

**Était également présente** : Madame Fanny SEYVE, Responsable de structure

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 12 votants.

M. Le Président remercie sincèrement les membres pour leur présence.

Mme Jacqueline CECCON est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**0- Approbation du procès-verbal du compte-rendu du Comité Syndical précédent**

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion du comité syndical.

Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

**-Sujet d'actualité** : l'arrêté cadre sécheresse

L'arrêté est disponible sur le site de la Préfecture : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-protger/Eau/Secheresse#:~:text=Arr%C3%AAt%C3%A9%2Dcadre%20%22S%C3%A9cheresse%22%20n,'eau%20en%20Haute%2DSavoie>.

M. Le Président rappelle que cet arrêté-cadre a été concerté et le Syr'UsseS a répondu présent à de nombreuses reprises. Il tenait à souligner qu'à certaines réunions de préparation, des représentants des usagers, comme par exemple le monde agricole, n'étaient pas présents.

Mme Ceccon se demande si les industriels et artisans respectent bien les interdictions et pense qu'il y a un manque de communication auprès des salariés de ces entreprises.

Mme Montant expose que le cas du ravitaillement en eau (de la part de Cruseilles) pour certaines communes du plateau des Bornes, été engendré par un manque d'approvisionnement de la part de la CC Arve et Salève qui a privilégié ses communes.

**DEL 2022-09-01 Acceptation de l'adhésion de la Communauté de Communes Arve et Salève à compter du 1er janvier 2023 au périmètre du Syndicat de Rivières les Usses, entraînant une modification des statuts du Syndicat**

Par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020, le Syr'Usses est compétent en matière de GEMAPI pour les items obligatoires 1, 2, 5 et 8 conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Depuis cette date, le Président du Syndicat a formulé la demande auprès de ses EPCI membres d'étendre sa compétence GEMAPI aux quatre items complémentaires, à savoir les items 6, 7, 11 et 12 prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ces items complémentaires permettent un exercice cohérent et global à l'échelle du bassin versant des Usses.

Ainsi, les collectivités membres du Syr'Usses ont approuvé par délibérations respectives, la modification de leur intérêt communautaire en matière de protection de l'environnement en définissant la prise de compétence des items complémentaires à la GEMAPI.

Également, par délibérations en date du 04 mai 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S) a approuvé la modification statutaire du Syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe (SRB), visant notamment à supprimer sa compétence « Rivières ». La compétence GEMAPI assurée par le SRB jusque-là pour la CCA&S, lui est donc restituée au 1er janvier 2023. Cette évolution est motivée par la nécessité de rationaliser l'exercice de la compétence autour de structure en charge de la GEMAPI et en fonction des bassins versant concernés, à savoir pour le bassin versant des Usses le Syr'Usses dont le SRB est membre.

Conformément à la procédure prévue aux articles L.5211-18 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCA&S a approuvé à cette date une demande d'adhésion et par conséquent le transfert de la compétence GEMAPI définie aux items 1, 2, 5 et 8 prévus à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2023 auprès du Syr'Usses pour la partie du territoire de la CCA&S couvert par le bassin versant des Usses.

Il appartient au Comité syndical du Syr'Usses de délibérer afin d'accepter l'adhésion de la CCA&S, à compter du 1er janvier 2023 en application de l'article L.5211-18 du CGCT, et par conséquent le transfert de la compétence GEMAPI prévu par les items 1, 2, 5 et 8 conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Il lui appartient également de délibérer afin d'approuver le transfert de la compétence dite hors GEMAPI prévu par les items 6, 7, 11 et 12 conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2023. Ce transfert de compétence venant s'ajouter à la modification du périmètre du Syr'Usses, il ne pourra être effectif qu'à compter du 1er janvier 2023.

Enfin, il appartient au Comité Syndical et après concertation avec les EPCI-FP membres du bassin versant, d'approuver les modifications des statuts actuels du Syr'Usses, de telle sorte qu'au 1er janvier 2023 :

- il devienne la structure compétente, par transfert de ses membres, de la GEMAPI et des items complémentaires comme prévu à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- que la Communauté de Communes Arve et Salève devienne membre en lieu et place du Syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe,
- que suite au retrait de plein droit du SRB, le Syr'Usses sera composé uniquement d'EPCI à fiscalité propre, et qu'il deviendra par conséquent un syndicat mixte fermé,
- que les statuts tiennent compte de l'évolution de la démographie, en référence à la population légale millésimée 2019, entrant en vigueur au 01 janvier 2022.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical et évoque le souhaite de proposer à la CC Arve et Salève de conserver les délégués précédemment nommés par le SRB.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

M. Georges demande le calcul de la participation ?

Mme Seyve répond que la règle reste inchangée : moitié fonction de la part de population du bassin versant, et moitié fonction de la part de surface du bassin versant des Usse. Ainsi, pour Chilly, ne sont comptabilisés que les habitants résidant sur le bassin versant des Usse dans l'appel de cotisations au profit du Syr'Usse.

**DEL 2022-09-02 Autorisation donnée au Président de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Syr'Usse et la CCFU pour l'étude hydraulique globale du secteur des Grandes Vignes, sur le cours d'eau des Petites Usse**

Dans le cadre des différents projets engagés sur le secteur des Grandes Vignes (Déchetterie intercommunale, extension de la ZAE), la CCFU doit réaliser une étude hydraulique pour l'élaboration du dossier « Loi sur l'eau » sur les Petites Usse.

Parallèlement, le Syr'Usse souhaite engager des travaux sur ce même secteur en vue d'assurer la continuité piscicole et sédimentaire au niveau des Petites Usse. Ce projet nécessite également une étude hydraulique.

Afin de mutualiser les moyens et d'optimiser les coûts, il est ainsi envisagé de réaliser une étude globale pour l'ensemble des projets conduits par la CCFU et le Syr'Usse. Cette étude se justifie en apportant une vision globale où la rivière est au centre des préoccupations. Les résultats permettront d'orienter au mieux les choix d'aménagement pour prendre en compte les exigences environnementales et hydrauliques.

Il est proposé que cette étude soit portée par le Syr'Usse, au regard de ses compétences en matière de GEMAPI où une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera signée entre les deux collectivités.

L'étude en question « Etude hydraulique des Petites Usse & Orientations sur les aménagements futurs » est prévue en 2022 avec un rendu début 2023, et comporte :

- analyse du fonctionnement de la rivière entre Zone des Vignes et RD1508
- apports des surfaces contributives sur le périmètre dédié à la future déchetterie et PAE
- analyse du comportement des ouvrages existants (mise en transparence)
- analyse du comportement du lit mineur sans merlon
- analyse du fonctionnement des seuils (ROE) avec adaptation y compris la prise en compte événement de 2022
- topographie complémentaire et Maîtrise d'œuvre partielle (AVP) + dossier loi sur l'eau (inventaire faune-flore)

Le montant prévisionnel de l'étude s'établit à 34 875,00 € HT / 41 850,00 € TTC.

Des subventions de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont attendues à une hauteur maximum de 80%, sous réserve de l'éligibilité du projet.

Le reste à charge prévisionnel pour le maître d'ouvrage est de 6 975,00 € HT / 8 370,00 € TTC, sous réserve de l'obtention desdites aides financières.

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, une répartition est proposée à hauteur de 60% pour la CCFU et de 40% pour le Syr'Usse, soit pour le Syr'Usse, un montant de 2 790,00 € HT / 3 348,00 € TTC, après déduction des subventions.

Pour la mise en œuvre de cette étude hydraulique, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les obligations du Syr'Usse et de la CCFU. L'assemblée est appelée à se prononcer sur la convention à intervenir dont les principaux points sont rappelés ci-après :

Engagements de la CCFU :

La CCFU s'engage à faire réaliser et à financer l'étude hydraulique du secteur des grandes Vignes. L'équivalent de son reste à charge, sous réserve de l'obtention des subventions de la part des partenaires, s'élève à un montant prévisionnel de 4 185,00 € HT. La CCFU se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation, à hauteur de 60% de la dépense globale, sur présentation des dépenses réelles avec justificatif.

Engagements du Syr'Usse :

Le Syr'Usse s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, l'étude hydraulique et à suivre son avancement. Il a la charge des dépôts de demande de subventions auprès des partenaires financiers. L'équivalent de son reste à charge, sous réserve de l'obtention des subventions de la part des partenaires, s'élève à un montant prévisionnel de 2 790,00 € HT. Le Syr'Usse se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation, à hauteur de 40% de la dépense globale, sur présentation des dépenses réelles avec justificatif.

La mission du Syr'Usses intègre :

- a) demande et suivi des subventions,
- b) signature du devis de l'étude hydraulique,
- c) attribution et réception de l'étude, et toutes actions nécessaires à la réalisation et la validation des résultats de l'étude,
- d) suivi financier,
- f) coordination le cas échéant avec la CCFU,
- g) accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical.

Mme Ceccon expose que ce dossier doit aller « vite » car il y a urgence à proposer des solutions d'élimination des déchets sur le territoire.

M. Georges demande si la renouée sera traitée. Mme Seyve répond que certainement compte tenu de sa localisation dans l'emprise du projet.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**DEL 2022-09-03 Modification de la Délibération n°2022-05-05 portant sur la signature de la lettre de levée d'option relative à l'acquisition de la parcelle A1616 sur la commune de Desingy**

Par délibération n°2022-05-05 en date du 04 mai 2022, le Syr'Usses a autorisé le Président à signer la lettre de levée d'option pour l'achat de la parcelle A1616 sur la commune de Desingy.

Il y a eu une erreur de surface : 6 812m<sup>2</sup>, au lieu de 4 270 m<sup>2</sup>.

Le prix est dont modifié : 2 044 EUROS (deux mille quarante-quatre euros) au lieu de 1 281 EUROS (mille deux cent quatre-vingt-un euros).

Les autres dispositions approuvées par la délibération n°2022-05-05 restent inchangées.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

M. Le Président explique que lors d'une négociation foncière menée par le Syr'Usses via TERACTION qui assure pour le compte du syndicat l'animation foncière, le Conseil Départemental a fait usage de son droit de préférence forestière.

**DEL 2022-09-04 Autorisation donnée au Président de signer la convention d'adhésion au service de Médiation Préalable Obligatoire du CDG74**

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de gestion de Haute Savoie en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes : décisions liées à la rémunération, refus de détachement ou de placement en disponibilité, décisions défavorables relatives au plan de formation, avancement, etc.

Le cout de la médiation est compris dans la cotisation additionnelle versée par le Syr'Usses au centre de gestion 74.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

-----

## Informations :

### Décisions prises par le Président en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical

Décision n°2022-07-01: attribution du marché n°2022-03 « Travaux de lutte manuelle contre les espèces exotiques envahissantes », à l'ONF, pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois, et pour un montant min de 5 000€ HT et un montant maxi de 130 000€ HT.

### Changement de jour et d'horaire pour les Comités Syndicaux

Il est proposé désormais de commencer les comités syndicaux à 19h30 pour finir à 21h30.  
Le prochain aura lieu le mercredi 19 octobre à Villy le Bouveret.  
Le jour, à savoir le mercredi, reste inchangé.

### Point Agenda

Evènements et manifestations	
Samedi 01 octobre	Journée de cohésion au SM3A : <b>ANNULEE en raison de la météo et d'une sépulture concernant le Président Forel. Report en printemps 2023</b>
Vendredi 14 octobre	Colloque final du projet INTERREG STOP aux INVASIVES
Vendredi 21 octobre	Forum des CT RochExpo, avec le SM3A et le Chéran
Samedi 22 octobre	Rand'Eau à Frangy, de 09h30 à 12h30
Vendredi 16 décembre	Repas de Noël bureau & personnel
BUREAU	
<b>05/10 salle annexe Jean XXIII (ex-Agri sud-est) à 18h00 : charte GEMAPI et Contrat de Milieux</b>	
Mercredi 09 novembre	
Mercredi 23 novembre	
Mercredi 14 décembre	
COMITES SYNDICAUX	
Mercredi 19 octobre à Villy le Bouveret <b>de 19h30 à 21h30 avec un bureau expres avant à 18h30</b>	
Mercredi 07 décembre	

Mme Ceccon interpelle en disant qu'il faudrait un élu du Syr'Usses pour la Rand'eau du 22 octobre car malheureusement, elle ne sera pas présente, ni le Président. M. Le Président rappelle que les participants seront accueillis par le Maire de Frangy, Bernard Révillon.

### Principes et éléments généraux de la future Charte GEMAPI

Ce point à l'ordre du jour est exposé par Mme Seyve.

La présente charte de gouvernance définit un cadre précis pour l'action du Syndicat, motivé par plusieurs principes :

- Une action publique cadrée où les rôles des propriétaires riverains, des Mairies, des EPCI et du Syr'Usses sont clairement exposés, cadrés, dans le respect des obligations et droits de chacun, avec une nécessité de clarifier les frontières de responsabilité,
- Un souci constant de maîtrise de la dépense publique, dans un contexte changeant et incertain, avec une intervention du Syr'Usses calibrée « au plus juste » : dans la limite de ses compétences, sans préjudice des droits et surtout des devoirs des propriétaires riverains des milieux aquatiques – que ces derniers soient privés ou publics,
- Un rôle majeur, dans ce contexte, confié au Syr'Usses pour l'accompagnement technique et la sensibilisation des différents acteurs, dont les propriétaires riverains, ainsi qu'avec les collectivités en charge des autres compétences liées à l'eau,
- Une volonté de maintenir un lien de proximité fort avec les communes et les usagers.

Les grands axes de la charte sont présentés ci-après, deux 2 (en surgras) sont débattus en séance :

1/ préambule

2/organisation politique autour de la compétence

**3/le financement**

4/communication, information et concertation des parties prenantes

## 5/mise en œuvre opérationnelle de la compétence

6/focus gestion de crise

7/modalités de révision

### ➔ 3/ LE FINANCEMENT de la GEMAPI

Le financement du Syr'Usses est possible selon les modalités prévues dans les statuts du Syr'Usses, par appel de participation annuel auprès des EPCI, transmis après le vote du budget du Syr'Usses de l'année N, déduction faite des subventions.

Une prévision annuelle d'appel de participation est communiquée à chaque EPCI au 3ème trimestre de l'année N-1.

Ces prévisions seront dans la mesure du possible présentées sous la forme d'une prospective pluriannuelle, basée sur la programmation en cours validée dans le cadre d'un Contrat.

Rappel de la règle sur l'appel des cotisations :

Pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents (en référence au dernier recensement général connu) résidant sur le bassin versant des Usses de chaque membre (déterminé par la pondération de leurs populations communales),

&

Pour moitié en fonction de la surface du bassin versant des Usses de chaque membre.

EPCI-FP	Superficie de bassin versant (km <sup>2</sup> )	Superficie du bassin versant (%)	Population dans le bassin versant (nbre d'hbts)	Pourcentage de population / EPCI (%)	Pourcentage de contribution : la moitié de % de superficie + la moitié de % de population
CCAS	3,77	1,23	291,00	0,79	<b>1,01</b>
CCFU	40,79	13,28	8 051,00	21,76	<b>17,52</b>
CCG	17,61	5,74	1 848,00	5,00	<b>5,37</b>
CCPC	102,89	33,51	14 969,30	40,47	<b>36,99</b>
CCUR	132,24	43,07	10 747,20	29,05	<b>36,06</b>
GA	9,74	3,17	1 084,40	2,93	<b>3,05</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>307,04</b>	<b>100%</b>	<b>36 990,90</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

(INSEE 2019)

### 3.2. La taxe GEMAPI

La charte de gouvernance rappelle que le Syr'Usses n'est pas compétent pour lever la taxe GEMAPI, qui peut financer les actions correspondantes sur le bassin versant des Usses. Ce choix appartient à chaque EPCI-FP.

Pour financer les dépenses liées aux actions GEMAPI affichées dans les appels de participation du Syr'Usses, les EPCI ont donc deux choix : faire appel au budget général de l'EPCI, ou lever spécifiquement sur son territoire la taxe GEMAPI, celle-ci finançant uniquement les dépenses GEMAPI.

Ainsi, le Syr'Usses dispose d'une comptabilité analytique qui permet d'identifier les dépenses entre les actions qui relèvent des missions « GEMAPI », et celles qui relèvent des missions dites du « Hors-GEMAPI », telles que définies dans les statuts du Syr'Usses et dans le code de l'environnement (article L.211-7).

Cette distinction, intégrée dans les appels de participation transmis (et les prévisionnels), permet donc aux EPCI qui lèvent la taxe GEMAPI sur leur territoire de définir le montant de cette taxe GEMAPI, sur la base des besoins annuels identifiés par le Syr'Usses pour le bassin versant des Usses.

### 3.3. Le financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI du Syr'Usses

Les principales modalités d'exercice de la compétence sont déclinées dans le chapitre 5 de la présente charte. Elles mettent en avant les principes de responsabilisation des différents acteurs des milieux aquatiques dans leurs droits et leurs devoirs, avec en conséquence un rôle fort d'animation et d'appui technique conféré au Syr'Usses, et des interventions limitées à un cadre précis dicté par l'intérêt général.

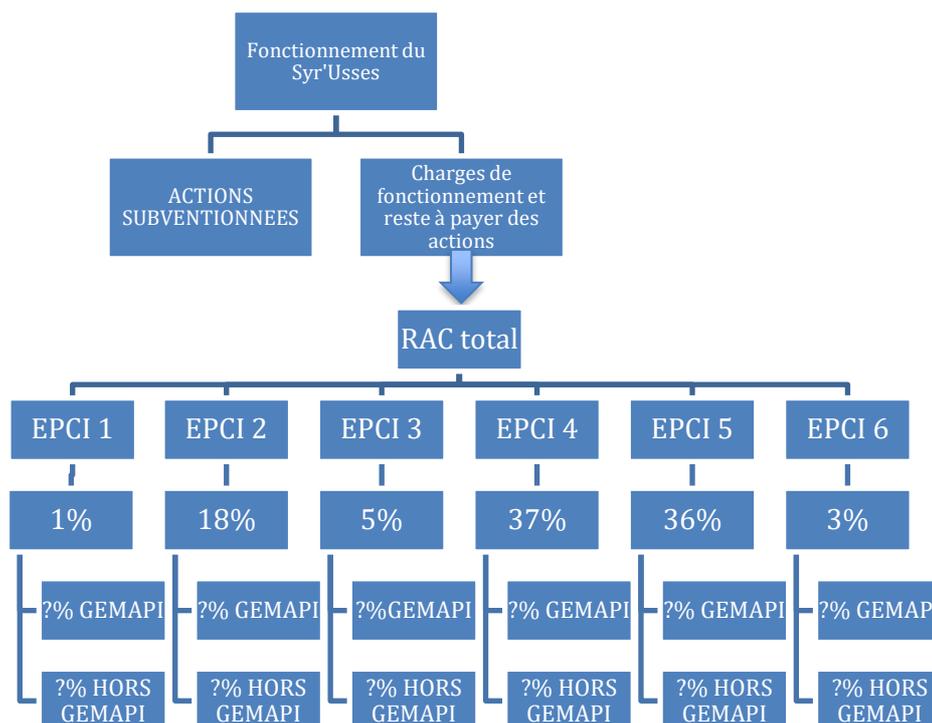
Aussi, la charte de gouvernance précise que les dépenses qui seront prises en charge par le Syr'Usses se limiteront exclusivement aux missions de la compétence du « GEMAPI » stricto-sensu, dans le respect des textes et des précisions apportées par les statuts du Syr'Usses et la présente charte de gouvernance.

Ces principes sont dictés par une volonté d'équité de traitement entre les territoires, mais aussi de maîtrise des dépenses publiques.

Par rapport aux enjeux « rivières », le Syr'Usse n'a ainsi pas vocation à prendre en charge, techniquement comme financièrement, des actions de type recalibrage d'ouvrage de franchissement, renforcement de berge lié à la préservation d'une voirie ou d'un enjeu particulier, etc. Il en va de même pour des ouvrages associés à une compétence particulière (eaux pluviales urbaines par exemple). Ces exemples ne sont pas exhaustifs. La responsabilité de la charge porte bien sur le propriétaire et sur la destination de l'ouvrage ou de l'infrastructure en question.

En revanche, pour optimiser les opérations, le recours à la mutualisation sera recherché, dans le cas où des actions recoupent plusieurs compétences et ont vocation à être coordonnées : conventionnement, groupement de commandes, etc. Chaque structure associée prendra en charge la mise en œuvre et les dépenses inhérentes à ses compétences et/ou à ses devoirs en tant que propriétaire.

Principe général de financement :



➔ 5/Mise en œuvre opérationnelle de la compétence

Statuer sur les responsabilités entre le propriétaire riverain (privé ou public) et le Syr'Usse

	Curage du « vieux fond, vieux bord » du cours d'eau	Entretien des berges en vue de maintenir le profil d'équilibre	Travaux d'aménagement du lit	Restauration des berges en vue de rétablir le profil d'équilibre
Propriétaire riverain	OUI	OUI	NON	NON
Syr'Usse	OUI mais seulement en cas de carence du propriétaire et/ou afin de satisfaire l'intérêt général ou de faire face à une situation d'urgence	OUI mais seulement en cas de carence du propriétaire et/ou afin de satisfaire l'intérêt général ou de faire face à une situation d'urgence	OUI Car il s'agit alors d'intervenir sur l'hydrologie et la morphologie du cours d'eau	OUI Car il s'agit d'intervenir sur la morphologie du cours d'eau

	Travaux d'entretien présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence	Travaux d'entretien satisfaisant un intérêt privé	Travaux d'aménagement (restauration)
Propriétaire riverain	NON	OUI	NON

Syr'Usses	OUI	NON, sauf si secteur prioritaire inclue dans un plan de gestion rattaché à la DIG en cours	OUI Car il s'agit alors d'intervenir sur l'hydrologie et la morphologie du cours d'eau
-----------	-----	--	---

Ainsi, l'entretien des cours d'eau par le Syr'Usses ne pourra être réalisé que sur les secteurs couverts par la DIG donc intégré dans des plans de gestion. Partout ailleurs, l'entretien relèvera de la responsabilité du propriétaire riverain (cf. paragraphe précédent).

Le caractère d'urgence n'est apprécié que pour le Syr'Usses, comme le caractère d'intérêt général au titre d'une DIG.

La charte de la gouvernance prévoit que le Syr'Usses engagera pour les zones humides sur :

– Des travaux de restauration des zones humides conformément à l'item 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement et qui seront énoncés dans le plan de gestion stratégique

– Des travaux d'entretien desdites zones humides exclusivement

En effet ces zones humides sont ciblées pour rendre des services écosystémiques en lien avec la ressource en eau, et notamment le soutien à l'étiage et la rétention des eaux.

Ainsi, une commune par exemple ne peut désormais poursuivre son action sur une zone humide que si elle est intégralement propriétaire des parcelles gérées.

Egalement, pour toutes les zones humides non prioritaires en matière de restauration, les propriétaires auront la charge de leur maintien et de leur conservation.

Enfin, les autres structures qui exercent des opérations sur des zones humides, le feront au titre d'une autre politique (ou porte d'entrée) et devront échanger régulièrement avec le Syr'Usses. Le Syr'Usses, en tant que structure gémapienne se réserve le droit de regard sur tout projet en zone humide pour l'influer, l'amender et veiller au respect des préconisations environnementales.

M. Le Président complète :

– cette charte s'appuie sur l'inventaire des cours d'eau de la Haute-Savoie réalisé par la DDT. Cela permet de dire quel cours d'eau l'est ou ne l'est pas au sens de la loi.

– elle sera travaillée et validée en Bureau le mercredi 05 octobre, les délégués du Syr'Usses sont invités à y participer.

– ensuite elle sera présentée dans les EPCI.

M. Georges demande si le montant de la participation des EPCI peut être changeant suivant les années, à la hausse comme à la baisse ? Il rappelle néanmoins que l'augmentation d'année en année sera difficile à défendre. Le Syr'Usses devra faire avec ce qu'il reçoit, dans le contexte financier global que l'on connaît. Egalement, il souhaite connaître rapidement la répartition GEMAPI, et pas GEMAPI des actions.

Mme Seyve répond que pour le dernier point, cela sera présenté durant cette même séance, avec les chiffres actuels qui sont des prévisions. Elle indique aussi que les élus devront choisir entre un montant identique d'année en année (lissage) ou un montant variable.

L'assemblée s'accorde pour la première option, le lissage des contributions.

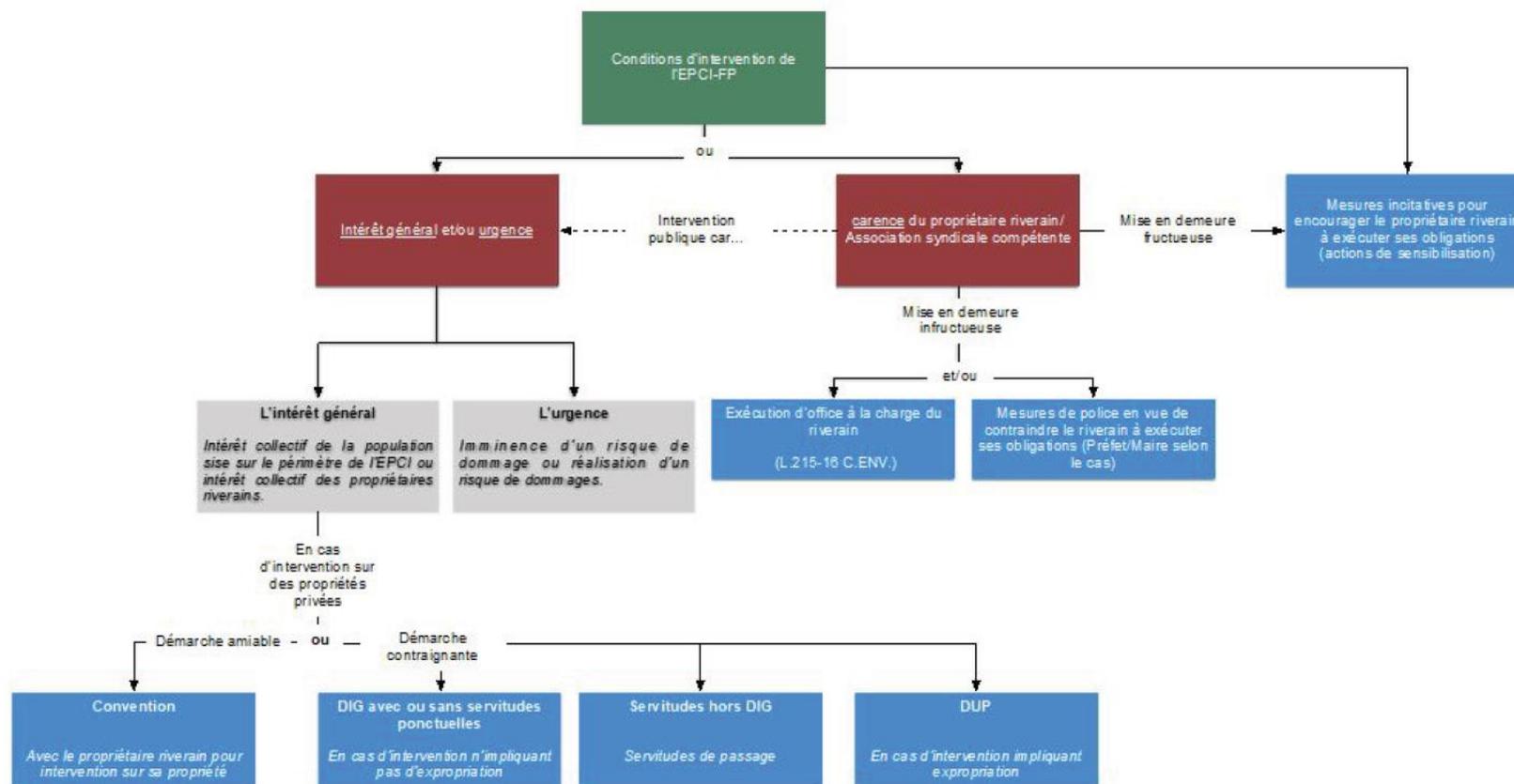
Mme Ceccon souhaite que l'on précise ce que recouvre « un droit de regard » sur toutes les zones humides du bassin versant.

M. Bielokopytoff expose un cas particulier sur sa commune et demande qui doit s'en occuper. Mme Seyve répond, qu'à première écoute, s'il s'agit d'un enjeu privé strict (en l'occurrence une montée des eaux sur le parking d'une co-propriété), alors c'est au propriétaire riverain d'entretenir sa berge pour éviter cette montée des eaux.

M. Georges précise et complète qu'à l'écoute, il perçoit aussi que la route toute proche risque d'être inondée. Au nom de l'intérêt général, le Syr'Usses ne devrait-il pas protéger la route et donc, aller nettoyer le cours d'eau ?

Mme Seyve répond d'une part que la voirie n'est pas une compétence du Syr'Usses, et que d'autre part, des situations sont à éclaircir pour justement cadrer l'exercice de la GEMAPI. C'est l'objet de cette charte et des discussions que le Syr'Usses doit mener.

Principes d'intervention du Syr'Usses en lien avec L.211-7 du code de l'environnement :



## Avancement du Contrat de Milieux

M. Le Président expose que le vendredi 23 septembre, le Syr'Usse a travaillé sur la dernière version du Contrat avec les financeurs.

Le document a été transmis aux services internes de l'agence de l'eau et du Département.

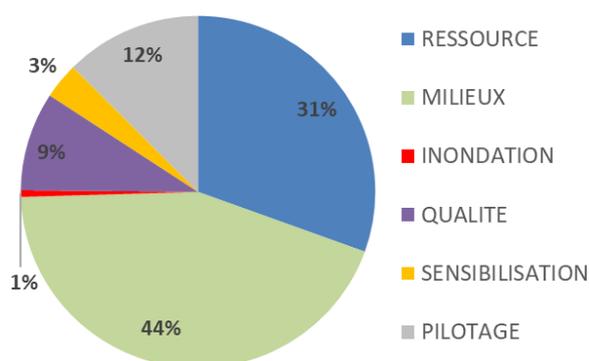
Il y a encore un mois pour affiner certains coûts, mais globalement, les échéances et objectifs à atteindre sont figés. De plus, les taux d'aides financières de l'agence de l'eau sont quasiment sûrs, mais cela n'est pas valable pour le Département.

Le Contrat sera présenté en commission des aides de l'agence de l'eau en décembre.

La Région a fait savoir qu'elle accompagnerait et financerait des actions du Contrat, mais à ce jour, le Syr'Usse n'a pas d'interlocuteur parmi les services.

Mme Seyve expose les premiers chiffres qui sont prévisionnels.

Contrat de Milieux par volets 2022-2024



RESSOURCE	1 255 964	31%
MILIEUX	1 812 373	44%
INONDATION	25 000	1%
QUALITE	373 844	9%
SENSIBILISATION	136 038	3%
PILOTAGE	513 089	12%
<b>Total</b>	<b>4 116 309</b>	

### ➤ Financement du Syr'Usse :

	RAC SYNDICAT 2022	RAC SYNDICAT 2023	RAC SYNDICAT 2024
	Montant	Montant	Montant
<b>Reste A Charge</b>			
CEMAPI = taxe CEMAPI ?	272 945,1 €	523 652,0 €	254 734,5 €
<b>au Contrat s'ajoutent</b>			
	70 000,0 €	70 000,0 €	70 000,0 €
	15 000,0 €	15 000,0 €	15 000,0 €
Hors CEMAPI = budget général des EPCI ?	145 000,0 €	180 000,0 €	180 000,0 €
	10 000,0 €	10 000,0 €	10 000,0 €
	<b>512 945,1 €</b>	<b>798 652,0 €</b>	<b>529 734,5 €</b>
<b>Clés de répartition des EPCI</b>			
CCAS 1,01%	5 180,7 €	8 066,4 €	5 350,3 €
CCFU 17,52%	89 868,0 €	139 923,8 €	92 809,5 €
CCG 5,37%	27 545,2 €	42 887,6 €	28 446,7 €
CCPC 36,99%	189 738,4 €	295 421,4 €	195 948,8 €
CCUR 36,06%	184 968,0 €	287 993,9 €	191 022,3 €
GA 3,05%	15 644,8 €	24 358,9 €	16 156,9 €

Pour rappel, l'existant depuis 2014 :

Collectivité	Participation Annuelle	Taux
Agglo Grand Annecy	8 117,52 €	2,98%
CCFU	47 860,68 €	17,57%
CCG	14 192,04 €	5,21%
CCPC	100 188,72 €	36,78%
CCUR	99 289,80 €	36,45%
CCAS	2 751,24 €	1,01%
	<b>272 400,00 €</b>	<b>100,00%</b>

27

Mme Seyve expose qu'il faut distinguer le reste à charge afférent au Contrat, par année (272 945 € en 2022 ; 523 652 € pour 2023 et 254 734,5 € pour 2024).

A cela viennent s'ajouter les dépenses de fonctionnement de l'ensemble de l'activité :

- Les frais de structure : environ 70 000 € / année

- L'indemnité des élus : environ 15 000 € / année
- Les charges de personnel hors Contrat de Milieux : environ 180 000€ / année
- Dépenses imprévues de l'ordre de 10 000€

La clé de répartition a été de nouveau calculée, en tenant compte de la mise en jour statutaire (évolution de la démographie).

Globalement, la participation double par EPCI.

M. Le Président souligne que la participation annuelle au total de 272 400€ est inchangée depuis 2014 et qu'elle ne tient pas compte des frais de structure et de personnel depuis 2014. A l'époque de la signature du Contrat de Rivières, seuls les restes à charge du Contrat avait été répartis.

M. Georges demande à ce que soit calculé un prorata entre ce qui relève de la GEMAPI et ce qui est hors GEMAPI pour les dépenses de fonctionnement. Sur la base du montant global de la structure. Le service administratif du syndicat réalise peut-être plus de la moitié de son activité sur la gestion du Contrat.

Mme Seyve répond que cela sera fait.

L'assemblée confirme qu'il est préférable d'avoir un lissage des cotisations.

Par ailleurs, elle alerte sur l'augmentation globalisée des frais de fonctionnement et s'inquiète de savoir si les EPCI mobiliseront la taxe GEMAPI ou pas.

Sur ce point, M. le Président explique qu'il ira dans les bureaux communautaires pour présenter ces chiffres et recueillir les avis. Pour lui, c'est une construction commune, c'est de l'échange ; Le Syr'Usses n'a pas vocation à demander fermement telle ou telle somme et à imposer sa politique.

L'assemblée attend donc un nouveau document approfondi et les résultats des futurs rendez-vous dans les EPCI.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s'il y a des questions ou remarques complémentaires.

Aucune nouvelle question n'étant soulevée, le Président clôt la séance à 20h30 en félicitant les membres de s'être déplacés nombreux.

Fait à Bassy, le 30 septembre 2022

Le Président du Syndicat de Rivières les Usses,  
Jean-Yves Mâchard

Secrétaire de séance,  
Jacqueline Ceccon